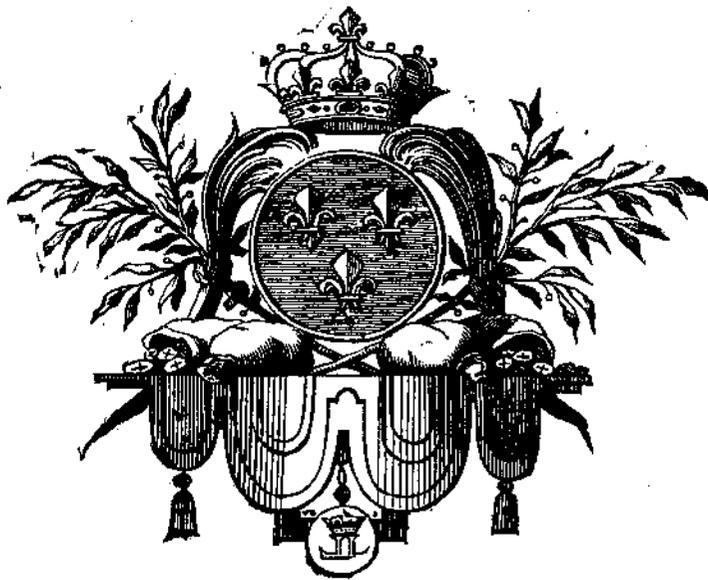


A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Portant Reglement pour le commerce des
Matières d'Or & d'Argent.

Du 20. Avril 1726.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V I.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant Reglement pour le commerce des Matieres
d'Or & d'Argent.*

Du 20. Avril 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Vû par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu
en iceluy le 30. Aoust 1723. portant Reglement au
sujet des fonctions des Essayeurs; Et Sa Majesté estant
informée que nonobstant les précautions prises par cet
Arrest pour assurer le titre des Lingots, de maniere que
les Negocians n'y soient pas trompez, & que les voleurs,

A ij

rogneurs ou autres malverfateurs n'en puiffent faire ufage fans eſtre découverts, il arrive tous les jours des abus faite par les Eſſayeurs d'exécuter ce qui leur eſt preſcrit, & par la facilité que quelques Negocians ont, d'acheter des Lingots de gens inconnus ou fans eſtre numerotez & poinçonnez par les Eſſayeurs; à quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que ledit Arreſt du 30. Aouſt 1723. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, Et en outre qu'il ſera obſervé ce qui ſuit par rapport aux Matieres d'Or & d'Argent.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ne pourra eſtre vendu ni acheté aucunes Matieres d'Or & d'Argent fonduës, fans eſtre travaillées, qu'elles ne ſoient en Barres, Barretons, Lingots ou Culots, ſi ce n'eſt l'Or & l'Argent en Chaux provenant des affinages eſtablis dans les Hôtels des Monnoyes, à peine de confiscation deſdites matieres, & de Trois mille livres d'amende.

II.

QUE nulle perſonne ne pourra fondre des matieres d'Or & d'Argent, ſ'il n'a caractère pour ce faire, ou permiſſion expreſſe des Officiers des Cours des Monnoyes, à peine de Trois mille livres d'amende, même de punition corporelle, au cas que ce fuſt pour ſervir à quelque mauvais uſage.

III.

ORDONNE pareillement Sa Majeſté que toutes perſonnes ayant permiſſion de fondre des matieres d'Or & d'Argent, qui feront des Barres, Barretons, Lingots ou Culots, ſeront tenuës dans l'inſtant même de les marquer de

leurs Poinçons, à peine de confiscation desdites Barres, Barretons, Lingots & Culots trouvez en leur possession sans poinçon, même de Trois mille livres d'amende contre ceux qui les exposeront en vente avant de les avoir poinçonnez.

IV.

VEUT que toutes Barres, Barretons, Lingots & Culots d'or & d'argent, qui sont actuellement en la possession des personnes ayant le pouvoir d'en faire, soient aussi-tost après la publication du présent Arrest marquez de leurs poinçons, & envoyez aux Essayeurs pour estre poinçonnez, essayez & numerotez conformément audit Arrest du 30. Aoust 1723. Et ce sous le nom même desdits particuliers, à peine de Trois mille livres d'amende pour chaque contravention.

V.

DEFFEND Sa Majesté à toutes personnes, de vendre ou acheter à l'avenir aucunes Barres, Barretons, Lingots & Culots d'Or & d'Argent, qu'ils ne soient marquez & numerotez, conformément au present Arrest & à celui du 30. Aoust 1723. à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende pour chacune contravention, même de plus grande peine suivant l'exigence des cas; à l'effet de quoy, Sa Majesté entend que lesdits Lingots soient marquez sur les deux bouts par lesdits Essayeurs, lorsqu'ils en feront requis, pour donner la facilité de les couper en cas de besoin.

VI.

N'ENTEND cependant Sa Majesté interdire la vente des Barres & Barretons venant des Pays Estrangers, pourvû qu'elles en ayent la marque.

VII.

ORDONNE Sa Majesté que passé le dernier jour de

May prochain, toutes autres Barres, Barretons, Lingots ou Culots d'Or & d'Argent, qui seront trouvez en la possession des particuliers & Communautéz, seront confisquez au profit du Roy.

VIII.

PERMET néanmoins Sa Majesté aux propriétaires desdites Barres, Barretons, Lingots & Culots non marquez, de les porter aux Hôtels des Monnoyes où la valeur en sera payée comptant sur le pied du Tarif.

IX.

DEFFEND Sa Majesté très expressement à toutes personnes, de vendre ou acheter aucunes Barres, Barretons, Lingots & Culots d'or & d'argent, à plus haut prix que celuy fixé par l'Edit du mois de Janvier dernier, si ce n'est pour les Lingots provenant des affinages, lesquels pourront seuls estre vendus au cours à cause des frais & credits.

X.

VEUT Sa Majesté que suivant les Arrests de son Conseil du 17. Janvier & 4. Septembre 1696. tous les Orfèvres soient tenus d'avoir des Registres en bonne forme, où ils écriront eux-mêmes la qualité & quantité des Matieres d'or & d'argent qu'ils vendront & acheteront, ensemble les noms & demeures des personnes à qui ils auront vendu, ou desquels ils auront acheté, ainsi que les prix que lesdites Matieres auront esté payées, lesquels ne pourront excéder ceux fixez par les évaluations arrestées par les Cours des Monnoyes; Et qu'en consequence desdits Arrests ils donnent des Bordereaux signez d'eux aux particuliers de qui ils acheteront ou à qui ils vendront les ouvrages & matieres d'Or & d'Argent, sur lesquels Bordereaux ils distingueront, de même que sur leurs Registres, le prix de la Matiere d'avec celuy des façons & du

7

Controlle, à peine de Cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'estre privez de la Maîtrise en cas de recidive.

XI.

ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest; & leur deffend très expressement, ainsi qu'aux Juges ressortissans esdites Cours, de remettre ni moderer aucunes des amendes, confiscations & autres peines ordonnées par ledit Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingtième jour d'Avril mil sept cens vingt-six.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE LET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, soy soit

ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-six, Et de nostre Regne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de May mil sept cens vingt-six.

Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
ronne de France & de ses Finances.*